

## Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie\*

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29, aa. 3, 5<sup>e</sup> al. et 69, 1<sup>er</sup> al., par. h)

**1.** Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie est modifié, à la sous-section V de la Section I de la Partie I du Chapitre V du Titre Deuxième, par le remplacement de l'énumération relative aux accumulateurs pour fauteuils roulants à propulsion motorisée par l'énumération figurant à l'annexe I du présent règlement.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1999.

### ANNEXE I

#### ACCUMULATEURS POUR FAUTEUILS ROULANTS À PROPULSION MOTORISÉE

#### ACCUMULATEURS DE TRACTION AU PLOMB (TYPE AQUEUX À CYCLE PROFOND, TENSION NOMINALE DE 12 VOLTS)

#### Prix incluant la livraison et la reprise des biens après utilisation

#### Groupe 22:

Modèle: 22NF-DC 56,16 \$

Modèle: 22F-DC 60,24 \$

#### Groupe 24:

Modèle: 24-DC 50,93 \$

#### Groupe U1:

Modèle: U1-DC 44,67 \$

32531

\* La dernière modification au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par le décret n<sup>o</sup> 612-94 du 27 avril 1994 (1994, G.O. 2, 2197) (Erratum 3317), a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 574-99 du 19 mai 1999 (1999, G.O. 2, 2134). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1999.

Gouvernement du Québec

### Décret 865-99, 28 juillet 1999

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

#### Sécurité du revenu — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret n<sup>o</sup> 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, p. 1835, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette même loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— la modification prévue au règlement annexé au présent décret doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1999, soit en même temps que la modification apportée aux règles de calcul de l'allocation familiale maximale accordée en vertu de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57);

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu\***

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.;  
1997, c. 57, a. 58)

1. L'article 10.5 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par le remplacement du montant de « 81,25 \$ » par le suivant « 66,25 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1999.

32498

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret n° 922-89 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3304), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n°s 12-99 du 13 janvier 1999 (1999, *G.O.* 2, 158), 596-99 du 26 mai 1999 (1999, *G.O.* 2, 2344) et 705-99 du 16 juin 1999 (1999, *G.O.* 2, 2435). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1999.